

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 229

DOSSIER N° 229

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **6 novembre 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par extension de 347 m² de la surface de vente actuelle de 6622,30 m² de l'hypermarché « E. LECLERC » (dont 100 m² de point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, « DRIVE ») situé à BELLAING, CD 13, lieu-dit « Le berger », présentée par la société « DETA Distribution », enregistrée le 22 septembre 2014 sous le n° 229,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable au projet qui consiste à réaménager l'espace intérieur global de l'hypermarché en réintégrant l'espace culturel « LECLERC », situé actuellement dans la galerie marchande, au sein de la surface de vente du magasin et à réaffecter la brasserie dans l'espace laissé libre,

Considérant que l'extension de la surface de vente de 247 m² qui se fait en milieu urbain sur un espace dédié actuellement au stationnement n'est pas consommatrice de terres agricoles et répond aux dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui prévoit l'extension limitée des commerces dits majeurs,

Considérant que le projet respecte la règle d'urbanisme locale de par sa situation en zone UE destinée aux activités à caractère industriel, artisanal et commercial,

Considérant que par rapport aux déplacements motorisés, le flux supplémentaire estimé à 3% engendré par l'extension mesurée de l'hypermarché, magasin conçu essentiellement pour une clientèle utilisant l'automobile, va engendrer un surplus de véhicules peu élevé à l'échelle de l'agglomération,

Considérant qu'en termes de développement durable, la fréquentation de l'établissement par les piétons et cyclistes est envisageable pour les clients provenant des habitations situées à proximité immédiate et aux alentours du projet qui bénéficient d'espaces dédiés et de passages piétons sécurisés à hauteur du centre commercial facilitant la traversée de la RD 13,

Considérant que si l'arrêt de transport collectif le plus proche du centre commercial se situe à 50 mètres environ, une consultation de l'autorité organisatrice des transports, le SITURV, doit être menée afin d'étudier une proposition de cadencement plus importante pour répondre au Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'agglomération et aux besoins du personnel comme de la clientèle en prenant en compte notamment la dimension sociale de la mobilité sur le territoire du Valenciennois,

Considérant qu'en matière de construction, les matériaux, performances énergétiques et thermiques sont de bonne qualité et identiques à ceux du bâtiment existant,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 6 OUI et 2 NON sur les 8 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Michel BLAISE, maire de la commune d'implantation, BELLAING,
- Monsieur Ali BENAMARA, représentant de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut,
- Monsieur Raymond ZINGRAFF, membre du comité syndical du SITURV chargé du SCoT du Valenciennois,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Ont refusé le projet :

- Monsieur Guy MARCHANT, adjoint de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par extension de 347 m² de la surface de vente actuelle de 6622,30 m² de l'hypermarché « E. LECLERC » (dont 100 m² de « Drive » alimentaire) situé à BELLAING, CD 13, lieu-dit « Le berger », présentée par la société « DETA Distribution » est **accordée**.

Fait à Lille, le 6 novembre 2014
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD